

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00281
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Programmation, organisation et production de la saison théâtrale de l'Opéra de Saint-Etienne - Marché attribué au groupement ARTS LIVE ENTERTAINMENT / C'KEL PROD

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté 2024.00020 du 12 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BERGER durant l'absence de Monsieur Gaël PERDRIAU du 22 au 28 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Etienne d'externaliser la programmation, l'organisation et la production de la saison théâtrale de l'Opéra,

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée a été lancée le 18 janvier 2024,

CONSIDERANT que deux offres ont été reçues conforme et dans les délais,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres l'offre du groupement ARTS LIVE ENTERTAINMENT / C'KEL PROD est apparue économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne,

DECIDE

Article 1

Un marché à procédure adaptée est conclu en application de l'article R.2123-1 1° du code de la commande publique avec la société ARTS LIVE ENTERTAINMENT sise Théâtre Marigny, carré Marigny 75008 Paris.

Le marché est conclu de sa date de notification pour une durée d'un an.

Il est tacitement reconductible pour deux saisons culturelles et prendra fin à l'issue de la dernière représentation de la saison culturelle 2026/2027.

Article 2

Les prestations seront financées par l'abandon de la redevance d'occupation du domaine public et l'exploitation de la billetterie par la prestataire.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 25/04/2024

Pour le Maire, le Premier Adjoint,
Et par délégation

Jean-Pierre BERGER